

Si la cour constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au garde des sceaux, ministre de la justice, qui fera poursuivre l'auteur devant les tribunaux.

Art. 91. — Lorsque les charges apparaîtront suffisantes le magistrat-instructeur pourra inculper l'agent en cause qui sera dès lors, autorisé à se faire assister du défenseur de son choix.

Art. 92. — Lorsque l'instruction est terminée le magistrat-instructeur, désigné conformément à l'article 90 dresse un rapport détaillé du résultat de ces investigations.

Il devra s'attacher dans ce rapport à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui peut n'être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il recherchera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à la collectivité intéressée.

Le Président de la cour communique alors copie du rapport et des pièces du dossier au ministre dont dépend, ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des finances qui doivent donner leur avis dans le délai de deux mois.

Art. 93. — Dès réception de cet avis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le Président de la cour suprême transmet le dossier au procureur, qui, dans le délai de 15 jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi de l'affaire devant la cour avec des conclusions motivées.

Art. 94. — La décision de classement du procureur général est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à l'intéressé et au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre des finances et à l'autorité qui a saisi la cour.

Art. 95. — Si la cour décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la cour un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que par suite, la cour statuera, de droit, à titre définitif après l'expiration de ce délai.

Art. 96. — Après examen dudit mémoire, ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la cour siégeant comme précédemment statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend et au ministre des finances.

Art. 97. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Art. 98. — Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre dont relève ou relevait l'intéressé.

Art. 99. — Les arrêts définitifs de la cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre 2, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé.

Art. 100. — Les infractions définies aux articles 83, 84 et 85 ne pourront plus faire l'objet de poursuite devant la cour après l'expiration d'un délai de dix ans révolus à compter du jour où elles ont été commises.

Art. 101. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 102. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-24 du 17 décembre 1963 prorogeant d'une année à titre exceptionnel la durée de mandat des délégués du personnel.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 164 du code du travail relatif à l'élection des délégués du personnel ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La durée du mandat actuel des délégués du personnel est, à titre exceptionnel, prorogé d'une année pour l'année 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 portant constitution de sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques, pour la constitution de sociétés d'économie mixte, à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

Toute personne physique ou morale de droit privé congolais ;

Toute personne de droit public congolais placée sous un régime de tutelle financière, telles que établissements publics, régie, office, société d'Etat ;

Toute société d'économie mixte déjà constituée ;

Toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

L'accord préalable du Gouvernement est toujours nécessaire pour la participation financière des personnes, sociétés ou établissements étrangères ou internationaux.

En cas de participation minoritaire de la puissance publique, le Gouvernement fixe, d'accord avec les autres participants, s'il entend ou non donner à la société constituée le caractère de société d'économie mixte.

Art. 2. — Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi de 1867 et des textes subséquents déclarés applicables au Congo, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions énumérées ci-après :

1^o Constitution

Art. 3. — Est valablement constituée une société d'économie mixte groupant au moins trois personnes physiques ou morales.

2^o Capital social

Art. 4. — Le montant des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieur à 1000 francs. Elles sont obligatoirement nominatives.

Elles peuvent être de type différent : les actions de la catégorie A ne pouvant appartenir qu'à l'État ou à des collectivités publiques. Les actions de la catégorie B peuvent être détenues par toute autre personne physique ou de droit public ou privé, congolais, étranger ou international.

Art. 5. — Les apports en nature de l'État ou des autres collectivités publiques sont évalués après avis de l'administration des domaines.

L'Assemblée constitutive fait estimer, en cas de désaccord, la valeur des apports en nature faits par les autres associés ; la société n'est alors définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Quand il y a eu évaluation de l'apport, effectué soit par une collectivité publique soit par un autre associé, cette évaluation doit être approuvée par l'Assemblée générale en même temps que les statuts, ou par l'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts, en cas d'augmentation de capital.

Art. 6. — Les titres définitifs, constatant la souscription sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux, délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 7. — Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur à la valeur normale du titre, augmentée de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

L'État et les collectivités publiques disposent d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux.

Si à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

3^o Du conseil d'administration

Art. 8. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le nombre des sièges d'administrateurs réservés à l'État, aux collectivités ou établissements publics, est fixé dans les statuts.

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation de l'État ou des autres collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les nominations des représentants de l'État ou des autres collectivités publiques ne sont soumises à l'Assemblée générale des actionnaires. Les autres administrateurs sont élus en Assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cette élection.

Art. 9. — Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de Président sont gratuites.

Les administrateurs sont désignés à titre personnel, ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales, autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant peut être désigné ; en l'absence de l'administrateur titulaire il siège au conseil d'administration.

Pendant la durée de son mandat aucun administrateur ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société.

Art. 10. — Les représentants de l'État ou des autres collectivités publiques au conseil d'administration peuvent être relevés de leurs fonctions par l'autorité qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, sont effectivement présents.

Si l'État ou les autres collectivités publiques sont majoritaires au conseil d'administration, il faut, en outre, que la moitié des membres complétant le conseil d'administration comporte obligatoirement plus de 50 % d'administrateurs représentant l'État et les collectivités publiques.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Toutefois les décisions concernant le personnel de la société (engagement, rémunération etc...) doivent être approuvées par le commissaire du Gouvernement s'il en est nommé un.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du Président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont fixés par le conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent être agréés par le conseil des ministres.

4^o Des commissaires aux comptes et du commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Les commissaires aux comptes sont choisis sur une liste établie par le ministre de l'économie et le ministre des finances.

Art. 15. — Lorsque la participation de l'État ou des collectivités publiques au capital social est égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du Gouvernement est désigné par le Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de l'économie et du ministre des finances.

Toutefois lorsque la participation de l'État ou des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 % un protocole peut prévoir la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de suivre l'activité des sociétés d'économie mixte. Il peut assister aux séances du conseil d'administration, de l'Assemblée générale, des conseils ou commissions ; ainsi que des comités de direction qui seraient constitués par les conseils d'administration.

Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 17. — Commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale ou ils doivent être examinés et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles ;

Les décisions relatives au personnel de la société ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés ;

Il est, en outre, adressé au commissaire du Gouvernement copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions par délégation, de ce conseil ou de cette Assemblée.

Art. 18. — Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai aux ministres des finances et de l'économie, ainsi qu'aux ministres intéressés désignés dans le décret de création de la société.

Si le conseil des ministres ne confirme pas la suspension ordonnée par le commissaire du Gouvernement ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

L'exercice du droit ci-dessus par le commissaire du Gouvernement a lieu en séance ou dans un délai de huit jours pour les décisions du conseil d'administration, ou dans un délai de 15 jours pour les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 19. — Le commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale; il convoque obligatoirement l'Assemblée générale, en cas de perte des 3/4 du capital social, si le conseil d'administration néglige de le faire.

Art. 20. — Il dresse à l'intention des ministres de l'économie, des finances et des autres ministres intéressés un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Art. 21. — Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

5^o Assemblées générales

Art. 22. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des Assemblées générales ordinaires, celui-ci pourra se constituer en Assemblée générale.

Art. 24. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Dans le cas où le conseil d'administration s'est constitué en Assemblée générale ordinaire, les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 25. — Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; l'État ou les collectivités publiques doivent y être représentés pour la moitié au moins du capital qu'ils détiennent.

A défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les délais prescrits à l'article 24.

6^o Bénéfices et dividendes

Art. 26. — L'année sociale peut, de l'activité de la société le justifie, commencer le premier jour de l'un des mois de l'année.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à 12 mois.

Art. 27. — Les produits nets de l'exercice entendent, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements de l'actif social et des prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions;

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé:

1^o 5 % pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être inférieure à ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve;

2^o Par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social. Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

7^o Dispositions diverses

Art. 28. — La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés d'économie mixte qui se constitueront qu'à celles existant au moment de sa parution au Journal officiel. Toutefois, les sociétés d'économie mixte, créées ou organisées par une loi pourront y déroger.

Art. 29. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les statuts type des sociétés d'économie mixte.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1963.

Alphonse MASSANDA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-20 du 24 décembre 1963 portant organisation de la haute cour de justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution notamment en ses articles 75 à 80 et 87;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Du fonctionnement et de la composition de la haute cour

Art. 1^{er}. — La haute cour de justice se compose de sept juges titulaires et de sept juges suppléants.

Art. 2. — L'Assemblée nationale élit en son sein pour la durée de la législature au scrutin secret et à la majorité absolue les membres la composant.

L'élection a lieu immédiatement après celle du bureau de l'Assemblée et au cours de la même séance.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Dès leur élection les juges titulaires et suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire comme de dignes et loyaux juges.

Art. 4. — Aussitôt après son élection, la haute cour convoque à la diligence du plus âgé de ses membres titulaires élus par lui son président au scrutin secret, à la majorité des membres titulaires. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement du président et du vice-président lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Les membres de la haute cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la haute cour statuant d'office. L'Assemblée nationale pourvoit à leur remplacement.

« Art. 28. — Commissaire du Gouvernement (cet article n'est obligatoire que si un commissaire du Gouvernement est institué »).

« Art. 29. — Dispositions communes aux assemblées générales (deux derniers alinéas »).

« Art. 44. — Année sociale ».

« Art. 46. — Bénéfices, alinéa 3 ».

Art. 3. — Sauf exception expressément prévue par décret, toute société d'économie mixte fonctionnant au Congo est tenue avant le 1^{er} juin 1964 de mettre ses statuts en conformité avec les statuts types.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale, du plan des travaux publics, des mines et des transports, le ministre de la justice et de la fonction publique, le ministre des finances, des postes et télécommunications, le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 Février 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'économie nationale, du plan,
des travaux publics et des transports,

P. KAYA

Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,

E. BABACKAS

STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

MODALITÉS DE CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

A rédiger en faisant référence aux actes et formalités constitutifs, à savoir selon les cas :

Délibérations régulièrement approuvées des assemblées des collectivités intéressées ;

Délibérations des conseils d'administration approuvées par l'assemblée générale des actionnaires pour les sociétés d'économie mixte déjà existantes et participant à la création du capital d'autres sociétés d'économie mixte ;

Délibérations des conseils d'administration des offices, régies, établissements publics, approuvées par l'autorité de tutelle et dans tous les cas le ministre des finances en vue de la souscription d'actions dans le capital d'une société d'économie mixte ;

Délibérations portant désignation des administrateurs titulaires chargés de représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte en cours de création.

TITRE PREMIER

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet.....

Art. 3. — La dénomination de société est.....

Siège social :

Art. 4. — Le siège social est fixé à (localité) adresse exacte. Il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de société est fixée à (à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts).

TITRE II

Capital social, actions

Art. 6. — Le capital est fixé à divisé en actions de francs C.F.A. chacune, émise contre espèces ou représentant des apports en nature....

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être de type différent ; les actions détenues par l'Etat ou les collectivités publiques seront dans ce cas de la catégorie A ; celles de la catégorie B peuvent appartenir à toute autre personne physique ou morale de droit public, ou privé, congolais, étranger ou international.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués après avis de l'administration des domaines.

Pour les apports en nature, faits par tout autre associé, s'il y a désaccord, l'assemblée constitutive fera estimer la valeur de cet apport. Dans ce cas la société sera définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Toutes les fois qu'il y aura évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apport en nature effectuée par une collectivité publique ou par un autre associé, cette évaluation sera approuvée par l'Assemblée générale en même temps que les statuts.

Augmentation de capital.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature ou par la transformation en action des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 43 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

Les règles d'évaluation des apports en nature, lors d'une augmentation de capital seront identiques à celles applicables à la constitution de la société.

Il appartient à l'assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts d'apprécier l'évaluation de l'apport, intervenu à l'occasion d'une augmentation de capital.

Réduction de capital.

L'Assemblée générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous décider de la réduction du capital social pour quelque manière que ce soit.

Libération des actions.

(Rédaction en cas de libération immédiate et complète du capital).

Art. 9. — Le montant des actions doit être intégralement versé au moment de la souscription.

(Rédaction en cas de libération partielle du capital)

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet (savoir un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus,

selon les besoins de la société sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. La libération complète du capital devra être intervenue trois années au plus tard après le dépôt des statuts aux greffes des tribunaux de commerce.

Le conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande de la société en justice le paiement d'un intérêt de 5 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités publiques actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et d'y affecter les moyens financiers destinés à faire face. Tout titre non revêtu de la mention d'acquit des versements cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées; il ne peut être présenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié au *Journal officiel*; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès la fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant. La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée par le ministère d'un notaire. L'adjudication ne sera toutefois définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'accord préalable du conseil d'administration. A défaut d'accord préalable, l'adjudication se fera sous condition suspensive d'obtention de l'agrément dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a un déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence. Les titres originaires des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit; ils doivent être restitués à la société qui délivre aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros et une mention de duplicata.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux collectivités publiques actionnaires qu'un an après l'expédition de la lettre recommandée visée ci-dessus.

Forme des actions.

Art. 10. — (Rédaction de l'article 1 en cas de libération totale du capital).

La souscription est constatée par la remise d'un titre provisoire ou définitif. Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

(Rédaction de l'article 1 en cas de libération partielle).

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif. Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués, soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaires qui en font la demande. Si les actions sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une grille.

Les actions ou certificats appartenant, aux collectivités

publiques sont déposés dans la Caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Droits et obligations attachés aux actions.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 46 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Art. 12. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Cession des actions.

Art. 13. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le concessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités publiques doit être autorisée dans les conditions et formes prévues pour la souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 15, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'action entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves constituées par le bilan de l'année écoulée.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné l'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective. Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévus à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

Art. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus nommés dans les conditions indiquées ci-après.

Le nombre de sièges réservé aux collectivités ou établis publics est fixé à :

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole qui sera publié au même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation des collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à 2.

Les représentants des collectivités publiques sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont élus en assemblée générale. Les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cette élection.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 et des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités publiques, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de 12 membres.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeurerait pas moins valable.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de président sont gratuites.

Durée du mandat des administrateurs.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Tous les administrateurs sont nommés à titre personnel et ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant pourra être désigné qui, en l'absence de l'administrateur titulaire siègera au conseil d'administration.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des collectivités publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus ou l'autorité publique qui les a désignés.

Rôle et fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 18. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le président doit être agréé par le conseil des ministres.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, d'un vice-président. Ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les administrateurs représentant les collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le président de séance et par le secrétaire ou la majorité des membres du conseil ayant pris à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment à l'égard des tiers, des procès-verbaux du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités publiques siègent et agissent *es-qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

2° Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leurs traitements, salaires et gratifications sous réserve de l'accord du commissaire du Gouvernement;

3° Il touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit;

4° Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers;

5° Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations;

6° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société;

7° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise;

8° Il autorise tous prêts et avances;

9° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons;

10° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société;

11° Il exerce toutes actions judiciaires;

12° Il autorise tous compromis, transactions, acquisitions et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions;

13° A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concours à la fondation de ces sociétés; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il accepte dans toutes les sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix;

14° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement;

15° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour;

16° Il convoque les assemblées générales;

17° Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à toutes personnes que bon lui semble.

Du président du conseil d'administration.

Art. 22. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, seront définis par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Les représentants des collectivités publiques ne peuvent dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celles de président, de vice-président, ou de directeur général.

Responsabilité des administrateurs.

Art. 23. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 1596 du code civil et 175 du code pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Personnel.

Art. 25. — La nomination au poste de direction générale est prononcée avec l'agrément du conseil des ministres.

Signature.

Art. 26. — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires, soit par le président, soit par le directeur général dûment mandatés par le conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Nomination, durée du mandat, rémunération des commissaires aux comptes

Art. 27. — L'Assemblée ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la fonction qui leur est confiée par les articles précités.

Ces commissaires sont choisis sur une liste établie par le ministre des finances et le ministre de l'économie.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Commissaire du Gouvernement

Art. 28. — Lorsque la part de l'état ou des collectivités publiques dans le capital social sera égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du Gouvernement sera désigné par le président de la République, sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre des finances, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

Toutefois, dans le cas où la participation des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 %, un protocole pourra prévoir la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement siègeant auprès des sociétés d'économie mixte assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est convoqué aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que leurs membres.

Il lui est communiqué, au moins quinze jours avant les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, tous les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Le commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut également dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration ou dans les quinze jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale, demander qu'il soit surais aux décisions prises par le conseil ou par cette assemblée.

Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre des finances et aux ministres intéressés.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai d'un mois par le conseil des ministres.

Il dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au ministre des finances et aux ministres intéressés.

Le commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais résultant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés par l'Etat.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions communes aux assemblées générales

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérés des versements exigibles.

Les porteurs d'actions peuvent assister aux assemblées générales.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe.

Toute révocation de pouvoir d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifié par acte extra-judiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote ou vertu des dispositions légales en vigueur.

Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra se constituer en assemblée générale.

Dans ce cas, les actionnaires non représentés au sein du conseil d'administration seront dûment convoqués et auront accès à l'assemblée générale.

Convocation aux assemblées générales.

Art. 30. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence par les commissaires aux comptes, et par le commissaire du Gouvernement. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires; ou par tout autre moyen approuvé par le commissaire du Gouvernement; elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Ordre du jour des assemblées générales.

Art. 31. — L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes ou du commissaire du Gouvernement et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Présidence des assemblées générales.

Art. 32. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateur sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Feuille de présence.

Art. 33. — Il est tenu une feuille de présence mentionnant noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires est certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

Délibération des assemblées générales

Art. 34. — Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le vote a lieu à main-levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

Réunion des assemblées générales ordinaires.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31, les délais seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Quorum et majorité dans les assemblées générales ordinaires.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; les collectivités publiques doivent y être représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétence des assemblées générales ordinaires.

Art. 38. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.

Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle désigne les administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, elle donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 39. — Les assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toute question de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 40. — Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Réunion des assemblées générales extraordinaires.

Art. 41. — Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions et formes que celles des assemblées ordinaires.

Quorum et majorité dans les assemblées générales extraordinaires.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et si les collectivités publiques y sont représentées pour la moitié au moins du capital qu'elles détiennent.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Compétence des assemblées générales extraordinaires.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération soit limitative :

- 1^o L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 2^o La prorogation ou la réduction de la durée de la société ;
- 3^o La dissolution anticipée de la société ;
- 4^o La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Tout projet de modification aux dispositions des statuts doit être soumis à l'avis du commissaire du Gouvernement, préalablement à la réunion de l'assemblée générale. Cet avis sera porté à la connaissance de l'assemblée.

TITRE VI

*Inventaires, bénéfices, réserves.**Année sociale.*

Art. 44. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Elle peut commencer le premier jour de n'importe quel mois de l'année, si l'activité de la société le justifie.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à 12 mois.

Inventaire, bilan, compte de profits et pertes.

Art. 45. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte des profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires du Gouvernement, des ministres intéressés et communiqués aux actionnaires conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867. Ils sont transmis annuellement, accompagnés d'un exemplaire du rapport ou des commissaires aux comptes.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou à un plan comptable particulier, si un tel plan a été établi.

Bénéfices.

Art. 46. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve. Il peut en outre être prélevé par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 p. 100 à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Paiement des dividendes.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait en une fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'assemblée générale par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux collectivités publiques est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution.

Art. 48. — Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, après rapport motivé du commissaire aux comptes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil, les commissaires aux comptes ou le commissaire du Gouvernement sont tenus de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ni du conseil d'administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Liquidation.

Art. 49. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de la personne morale qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

Contestations.

Art. 50. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formalités constitutives.

Art. 51. — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement normalement par les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes et constatant leur acceptation.

Art. 52. — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.